



PREFET DU MORBIHAN

**RECEPISSE DE DECLARATION  
VALANT ACCORD POUR LES TRAVAUX DE VIDANGE DES PLANS D'EAU SITUES  
AU LIEU-DIT « COUESLÉ » DANS LA COMMUNE D'ALLAIRE**

DOSSIER N° 56-2020-00181

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 8 juin 2020 et considéré complet le 10 juin 2020, présenté par la commune d'Allaire, représentée par son maire, enregistré sous le n° 56-2020-00181 et concernant les travaux de vidange des plans d'eau situés au lieu-dit « Coueslé » dans la commune d'Allaire ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur le Maire d'Allaire  
Place de la Mairie  
56350 Allaire**

concernant :

**Travaux de vidange des plans d'eau situés au lieu-dit « Coueslé »**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'Allaire.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Il devra respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau, ci-dessus, et qui est joint au présent récépissé, ainsi que les prescriptions suivantes :

- La vidange du plan d'eau amont sera réalisée avant le 1er décembre 2020 ;
- Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, ...) seront, mis en place en aval de l'étang aval afin d'éviter une pollution par mise en suspension de fines ;
- Les poissons indésirables (Poisson-chat, Perche-soleil, Écrevisses américaines, ... – voir les espèces « susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux » à l'article R432-5 du code de l'environnement) seront détruits sur place.
- les autres poissons pêchés dans l'étang ne seront pas remis dans le cours d'eau. Le recours à un pêcheur professionnel est recommandé, pour pouvoir utiliser des engins de pêche adaptés (cf. article R436-25 du code de l'environnement ). Le propriétaire du plan d'eau ne peut pas vendre lui-même les poissons du plan d'eau (cf. article L436-15 du code de l'environnement).
- Les anguilles seront remises dans le milieu naturel en aval. Il ne sera pas procédé à leur transport et leur revente.
- Il sera mis en place un dispositif filtrant adapté afin d'éviter le départ de boutures d'Egeria densa, communément appelée Elodée dense, avec un nettoyage régulier dudit dispositif
- La remise en eau du plan d'eau sera réalisée conformément aux arrêtés de prescriptions générales

Le service de police de l'eau sera informé une semaine avant, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressés à la mairie d'Allaire, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) suivante : commission locale de l'eau du SAGE de la Vilaine pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L, 211-1 et L, 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

Délais de recours - Dispositions applicables durant la période d'urgence sanitaire déclarée dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

« En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire <sup>1</sup>définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période<sup>2</sup>. »

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet, si celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de trois ans à compter de la déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Vannes, le 11 juin 2020

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer et par délégation,  
Le chef d'unité,

Jean-Louis Girard

### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

1 - « un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire » : 24 juin 2020

2 - « dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période » : 24 août 2020

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)